

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310616-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2022

Affiché le 11 juillet 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27 JUIN 2022
SEANCE DU 27 JUIN 2022**

Suite à la convocation en date du 10 juin 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Barbara COEVOET, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Valérie LETARD, Frédérique SEELS.

OBJET : Mise en place d'un avenant à la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole pour une aide exceptionnelle aux maraîchers touchés par la tempête Eunice.

Vu le rapport DRE/2022/276

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement,

politique de l'eau

Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole, afin d'apporter une aide exceptionnelle aux maraîchers touchés par la tempête Eunice en février 2022, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
 - d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 35 000 € sur l'opération 23003OP003 du budget départemental 2022.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 04.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Monsieur JAMELIN, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Madame SCAVENNEC.

Mesdames BOISSEAUX et CIETERS, ainsi que Monsieur BAUDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 17 h 10.

Au moment du vote, 53 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 17

Absents sans procuration : 12

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	70
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	70 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Mise en place d'un avenant à la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole pour une aide exceptionnelle aux maraîchers touchés par la tempête Eunice.

Une convention de partenariat dans le domaine agricole entre le Département et la Région a été signée le 1^{er} juin 2022 (DRE/2022/22). Celle-ci, figurant en annexe 1 du présent rapport, fixe le cadre général des modalités d'intervention du Département et la mise en œuvre du partenariat portant sur :

- le développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective ;
- le soutien à l'élevage et l'amélioration de la qualité sanitaire ;
- la promotion d'une agriculture dynamique, durable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois ;
- le développement local et la diversification ;
- l'accompagnement des agriculteurs en situation fragile ;
- l'animation et la reconnaissance du monde rural ;
- le renforcement de l'agriculture en tant que composante essentielle de la vie des territoires ;
- le logement en milieu rural et l'accueil familial à la ferme ;
- le développement des énergies renouvelables.

Le Département du Nord souhaite mettre en place un avenant à cette convention pour pouvoir intervenir exceptionnellement et aider la filière maraîchère, particulièrement touchée par la tempête Eunice en février dernier, qui a occasionné des dégâts importants en matériel et des pertes de récolte.

Plus d'une centaine de maraîchers sont touchés à l'échelle de la Région Hauts-de-France, dont environ 54 exploitations impactées dans le Département du Nord.

Le Département du Nord souhaite ainsi participer au dispositif d'aides aux investissements, intitulé « Pass'Agri filières », présenté en annexe 3 du rapport, selon les critères d'éligibilité suivants :

- les maraîchers du Département du Nord situés hors territoire métropolitain et ayant subi des dégâts liés à la tempête Eunice (la Métropole Européenne de Lille étudiant la mise en œuvre d'un dispositif propre pour les maraîchers métropolitains),
- les investissements matériels spécifiques à la production maraîchère, y compris le matériel d'occasion,
- une assiette minimum de dépenses fixées à 2 000 € HT,
- les investissements des dossiers déposés sur la plate-forme de la Région depuis la tempête (février 2022).

L'enveloppe maximale de subvention est estimée à 35 000 €.

Le Département participera au comité des financeurs pour les aides liées à la tempête Eunice, dont la première réunion se tiendra après le vote du présent avenant, par les différentes instances délibérantes concernées.

Je propose au Conseil départemental :

- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département du Nord, l'avenant à la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole, pour une aide exceptionnelle aux maraîchers touchés par la tempête Eunice, dans les termes du projet joint en annexe 2 du présent rapport ;
- d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 35 000 € sur l'opération 23003OP003 du budget départemental 2022.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23003OP003	23003E32	100 000,00	0,00	35 000,00

Christian POIRET
Président du Département du Nord



M° 22002698

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU NORD
EN MATIERE D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE AGRICOLE**

ENTRE, d'une part :

La Région Hauts-de-France, siégeant au 151 Avenue du président Hoover, à LILLE (59555), représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, habilité à cet effet par délibération n° 20160001 du Conseil régional en date du 4 janvier 2016,

Dénommée ci-après « la Région »

ET, d'autre part :

Le Département du Nord, siégeant au 51 rue Gustave Delory à Lille (59047), représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022.

Dénommé ci-après « le Département ».

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L 1111-9-1, L 1511-2, L 3211-1 et L 3232-1-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170044 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en en date du 24 janvier 2022 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération N° 2022.00192 de la commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France, en date du 1^{er} février 2022 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Il est décidé la convention suivante :

PREAMBULE

Promulguée en 2015, la Loi NOTRe (loi du 7 août 2015) modifie le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Cette loi prévoit notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné.

L'attribution de la définition des régimes d'aide et de l'octroi des aides aux entreprises a été confiée à la Région.

Le législateur a prévu que le Département puisse soutenir le milieu agricole à la fois en accordant des subventions :

- au titre de l'équipement rural (art L. 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), par convention avec la Région et en complément de celle-ci. Ces aides peuvent consister en un soutien aux investissements réalisés en faveur des agriculteurs ou des entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles,
- au titre de la promotion de la solidarité et de la cohésion territoriale sur son territoire départemental (art L 3211-1 du CGCT).

La Région pour sa part, s'inscrit résolument dans un rôle d'impulsion et de coordination des actions visant à accompagner les agriculteurs selon plusieurs axes :

- La proximité : cela se traduit par le soutien spécifique aux systèmes fragiles qui ont façonné le territoire (élevage à l'herbe notamment) et par les actions visant à développer l'approvisionnement local, cercle vertueux permettant à chacun (producteur, artisan, consommateur, ...) de produire, de transformer et de consommer à des conditions optimales, au juste prix. Cela participe également, par plus de transparence et d'interactions, à renouer les liens avec les citoyens de la grande région, urbains ou ruraux.

- La qualité : c'est le fil conducteur qui permet de garder une longueur d'avance dans nos productions phares (pommes de terre, semences, céréales, lait, endives, légumes de conserve,...), de répondre à la demande des consommateurs mais aussi d'exporter.

Cela passe notamment par le soutien aux productions sous signes de qualité officiels (dont l'agriculture biologique).

- Le développement de la valeur ajoutée est également un enjeu majeur. Il faut permettre aux agriculteurs de valoriser leur production et de maîtriser la transformation, étape clé dans la création de valeur.

- La professionnalisation : les audits conduits depuis 2016 ont montré leur intérêt pour aider les exploitants à mieux identifier les freins et les pistes d'amélioration pour la gestion de leur entreprise. La Région souhaite faire perdurer à moindre échelle le dispositif d'audits-conseil et surtout continuer à outiller la profession via des plans d'actions individualisés et des actions ciblées en matière d'accès aux formations pour améliorer le pilotage et la compétitivité des exploitations. Cela participe également d'une meilleure adaptabilité aux évolutions conjoncturelles.

- L'innovation : la diffusion de l'innovation au plus grand nombre est créatrice de richesse et de compétitivité. Forte d'un réseau d'acteurs de premier niveau en la matière, la Région soutient la recherche et le développement pour ouvrir de nouvelles perspectives, notamment en matière de débouchés alimentaires et non alimentaires (bioéconomie, matériaux biosourcés, alicaments) ; d'amélioration variétale pour une agriculture plus raisonnée et résiliente ; de pilotage numérique et connecté des exploitations.

- La valorisation de l'agriculture : la Région veut valoriser le métier d'agriculteur et développer l'image positive de l'agriculture des Hauts-de-France. Elle entend aussi développer les actions qui permettront de

rétablir le lien avec le consommateur et le citoyen, et nourrir ainsi la confiance dans la qualité et la sécurité sanitaire de notre production.

La présente convention a pour objet de définir les actions du Département au titre de la solidarité et de la cohésion territoriale en faveur du milieu agricole.

Ceci exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le champ partenarial de convergence des interventions entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière de développement agricole et halieutique, notamment dans le cadre des articles L3211-1 et L.3232-1-2 du CGCT en ce qui concerne les interventions relevant du développement des filières.

Les approches de la Région en matière de développement des filières agricoles et les approches du Département sont complémentaires et favorisent un développement diversifié des modes de production et de commercialisation des produits issus de l'agriculture.

En application de l'article L3211-1 du code général des collectivités territoriales, le Département a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Au titre de la solidarité territoriale en milieu rural, le Département, acteur de proximité et partenaire essentiel du monde rural entend au niveau de sa politique agricole renforcer l'équité territoriale en confortant une agriculture durable, identitaire des territoires et accompagner les agriculteurs, en particulier ceux en situation fragile.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Dans le respect des objectifs décrits à l'article 1, le soutien apporté par le Département aura pour objectifs :

- le développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective,
- le soutien à l'élevage et l'amélioration de la qualité sanitaire,
- la promotion d'une agriculture dynamique, durable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois,
- le développement local et la diversification,
- l'accompagnement des agriculteurs en situation fragile,
- l'animation et la reconnaissance du monde rural,
- le renforcement de l'agriculture en tant que composante essentielle de la vie des territoires,
- le logement en milieu rural et l'accueil familial à la ferme,
- le développement des énergies renouvelables.

Les champs d'intervention du Département sont présentés en annexe.

ARTICLE 3- INFORMATION DES PARTIES

La Région et le Département s'informent mutuellement de leurs intentions ou décisions sur des évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa réception par la Région et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle s'appliquera aux aides accordées depuis le 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 5 – STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Un comité de pilotage composé des représentants des signataires de la présente convention pourra se réunir au minimum une fois par an.

Il aura pour mission de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre de ladite convention,
- permettre une information mutuelle sur les programmes mis en œuvre dans le domaine de l'agriculture.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION


Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera réglé par la voie de la conciliation.

En cas d'échec de cette résolution amiable des conflits, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lille.

- 1 JUIN 2022


Christian POIRET
Président du Conseil Départemental

Pour le Département,
Le Président du Département du Nord

Fait à Lille en deux exemplaires

Le 21 AVR. 2022


Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président du Conseil régional,



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°22002698 DE PARTENARIAT
ENTRE
LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU NORD
EN MATIERE D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE AGRICOLE**

ENTRE, d'une part :

La Région Hauts-de-France, siégeant au 151 Avenue du président Hoover, à LILLE (59555), représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, habilité à cet effet par délibération n°2021.01136 du Conseil régional en date du 2 juillet 2021

Dénommée ci-après « la Région »

ET, d'autre part :

Le Département du Nord, siégeant au 51 rue Gustave Delory à Lille (59047), représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2022,

Dénommé ci-après « le Département ».

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L 1111-9-1, L 1511-2, L 3211-1 et L 3232-1-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170044 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu Le régime d'Aide d'Etat SA. SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020 et le 19 juillet 2021

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région,

Vu la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Nord en matière d'intervention dans le domaine agricole signée le 1^{er} juin 2022.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 27 juin 2022, autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu la délibération N° 2022.01326 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France, en date du 28 juin 2022 autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant,

Il est décidé l'avenant suivant :

PREAMBULE

Le présent avenant fixe les modalités de mise en œuvre des aides départementales en faveur des entreprises relevant des secteurs agricoles.

Ceci exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 :

L'article 2 « CHAMPS D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT » de la convention de partenariat susvisée est modifié comme suit :

Dans le respect des objectifs décrits à l'article 1, le soutien apporté par le Département aura pour objectifs :

- le développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective,
- le soutien à l'élevage et l'amélioration de la qualité sanitaire,
- la promotion d'une agriculture dynamique, durable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois,
- le développement local et la diversification,
- l'accompagnement des agriculteurs en situation fragile,
- l'animation et la reconnaissance du monde rural,
- le renforcement de l'agriculture en tant que composante essentielle de la vie des territoires,
- le logement en milieu rural et l'accueil familial à la ferme,
- le développement des énergies renouvelables.

Les champs d'intervention du Département sont présentés en annexe de la présente convention.

Dans ce cadre, le Département souhaite participer au dispositif d'aides existant suivant :

- **Aides aux investissements spécifiques liés aux productions végétales spécialisées** pour les exploitations maraichères ayant subi la tempête Eunice selon les modalités définies dans l'annexe 1 du présent avenant.

A ce titre, le Département du Nord participera au comité des financeurs pour les aides liées à la tempête Eunice qui se tiendra après le vote de cet avenant par les différentes instances délibérantes concernées.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent en vigueur

ARTICLE 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par la Région.

Fait en double exemplaire

A Lille, le

A Lille, le

Pour le Département,
Le Président du Département du Nord

Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président du Conseil régional,

ANNEXE 1 : DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX

AIDE AUX INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES LIES AUX PRODUCTIONS VEGETALES SPECIALISEES

Base juridique :

L'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le SRDEII approuvé par délibération n° 20170444 de la Séance Plénière du Conseil régional Hauts de France en date du 30 mars 2017,

Le dispositif régional Pass agri filière (PAFI)

Le régime d'Aide d'Etat SA. SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020 et le 19 juillet 2021,

Objectif général :

Soutenir exceptionnellement les investissements des exploitations maraichères touchées par la tempête Eunice en février 2022.

Bénéficiaires :

Les exploitations maraichères, individuelles ou sociétaires, localisées dans le département du Nord en dehors du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Investissements éligibles :

4 - Les investissements matériels spécifiques à la production maraichère y compris le matériel d'occasion.

Nature de l'aide :

- Assiette minimum des dépenses éligibles : 2 000 € HT.

- L'aide départementale est accordée sous forme de subvention, pouvant représenter jusqu'à 60 % du montant hors taxe de dépenses éligibles.

- Les dossiers éligibles sont ceux déposés sur la plateforme de la Région depuis la tempête Eunice (février 2022).

Zone éligible : le département du Nord en dehors du territoire de la Métropole Européenne de Lille

Conditions d'octroi :

Toute demande devra faire l'objet d'une lettre d'intention avant le démarrage des investissements.

L'instruction (conjointe avec la Région) et le paiement des dossiers seront effectués par les services du Département.

Financement

Les projets pourront être soutenus au travers d'un co-financement avec d'autres partenaires publics, Région, Collectivités territoriales (le taux de financement apporté par chaque organisme est alors librement déterminé sans pouvoir dépasser toutefois les taux d'intervention publiques maximum). Pour rappel, en application des dispositions de l'article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales, les financements du Département interviendront, sous forme de subventions, en complément ou en substitution des aides allouées par la Région.



Exercice Budgétaire : 2022

Fonction : 6312 AUTRES

Direction : DADR

Thème : C10.01 Agriculture**Objet : Évolution du dispositif "Pass'Agri filières"**

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 27 janvier 2022, à 09:00, par téléconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le régime notifié n° SA SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" (PDF, 364.11 Ko) - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020) et le 19 juillet 2021,

Vu le régime cadre exempté n° SA 60553 (ancien 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional du 29 septembre 2017 relative à l'adoption de la stratégie agricole de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 relative à l'adoption du dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu l'avis émis par la commission Agriculture et agroalimentaire

PREAMBULE :

Voté à la Séance Plénière du 24 septembre 2019, « Pass'Agri filières » est un dispositif d'aide aux investissements d'un montant minimum de 4 000 € HT, avec une assiette éligible maximale de 30 000 € HT, un taux d'aide de 30% en conventionnel et jusqu'à 40% pour les productions sous SIQO. Les Conseils départementaux du Versant Sud bonifient les taux d'intervention jusqu'à 40% pour le conventionnel et 60% pour le bio.

Cette aide régionale s'inscrit dans la stratégie agricole de la Région, priorité 9 « soutenir les projets de diversification, de valorisation des produits et les filières complémentaires à l'agriculture ».

Les objectifs de cette aide sont :

- donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France.
- améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ;
- augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ;
- consolider les projets de diversification déjà engagées.

Le dispositif s'articule en trois volets :

- Volet 1 : investissements productifs liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer,
- Volet 2 : investissements liés à la transformation et à la commercialisation sur l'exploitation,
- Volet 3 : investissements liés à des activités innovantes d'accueil et de services à la ferme.

Depuis sa création, 436 porteurs de projets ont été accompagnés et subventionnés par la Région pour un montant total de 3 402 171 €.

Après 2 ans de mise en œuvre, il est proposé de revoir à la marge le dispositif, à l'épreuve des retours terrains et des demandes des autres financeurs, tout en améliorant la maîtrise budgétaire et en articulant avec le plan agro-écologie.

Les principales évolutions sont :

1. Resserrement au profit des bénéficiaires agricoles afin d'assurer une meilleure complémentarité avec les appels à projets sur fonds européens (PAC et multifonctionnalité) et le dispositif régional de soutien aux projets de valorisation des productions agricoles et d'approvisionnement local (VPAAL) ;
2. Pour les projets du volet 1 : Élargissement des filières éligibles à la viticulture et aux cultures pérennes à bas niveau d'intrants à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation ;
3. Pour les projets du volet 1 : Éligibilité des plants de haies et arbres s'ils sont liés au projet, et dans la limite de 40% des dépenses totales ;
4. Pour les projets du volet 1 : Ajout d'une bonification pour les projets « agro-écologiques » graduée entre les projets en agriculture conventionnelle et ceux en agriculture biologique ;
5. Pour les projets du volet 2 : Restriction des projets éligibles à la condition que le projet de transformation et/ou de commercialisation concerne des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur pour au moins 25% ;
6. Pour les projets du volet 2 : Éligibilité des dépenses liées à la e-commercialisation.

Par ailleurs, des évolutions sont proposées pour permettre aux Départements co-financeurs d'intervenir seuls sur le matériel d'occasion, les hébergements touristiques, et les petits projets inférieurs à 4 000 € de dépenses subventionnables. La Région ne financera pas ces possibilités.

DECIDE

Par 169 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

- D'approuver les modifications du dispositif « Pass'Agri filières » conformément au tableau ci-après , et d'en fixer la mise en œuvre au 1^{er} mars 2022.

	Situation initiale	Situation finale
Objectifs	<p>Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ; - améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ; - augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ; - consolider les projets de diversification déjà engagés ; 	<p>Le dispositif Pass'Agri filières vise à soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme.</p> <p>Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ; - améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ; - augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ; - consolider les projets de diversification déjà engagés ; - <u>soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie.</u> <p>Le dispositif s'articule en trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ; - VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ; - VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.
VOLET 1 Projets soutenus	<p>Investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer :</p> <p>Cultures végétales spécialisées : pleine terre, sous tunnel, sous serre</p> <ul style="list-style-type: none"> - arboriculture y compris cidriculture et nuciculture ; - champignons ; - maraîchage (diversifié et/ou culture légumière de plein champ) ; - plantes d'ornement et de jardins ; - plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - fruits rouges ; - Houblon ; - Semences et plants des cultures listés ci-dessus. <p>Elevages spécialisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apiculture ; - Cuniculture ; - Aviculture ; - Caprin ; - Ovin ; - Héliciculture ; - Autres élevages exceptionnels (sur dérogation de la Commission Permanente régionale). <p>Toutes productions sous SIQO</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture Biologique ; - Appellation d'Origine Protégée ; - Indication Géographique protégée ; - Spécialité Traditionnelle Garantie ; - Label Rouge ; - Certification de Conformité. 	<p>VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole.</p> <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :</p> <p>Cultures végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute production végétale sous SIQO ; - productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; - champignons ; - <u>cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ;</u> - productions de fruits et légumes en maraîchage ; - plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - plantes d'ornement et de jardins ; - fruits rouges ; - houblon ; - <u>viticulture ;</u> - <u>cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, miscanthus, silphie, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation.</u> <p>Elevages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute production animale sous SIQO ; - apiculture ; - cuniculture ; - aviculture ; - caprin ; - ovin (<u>en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine :</u> https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=923) - héliciculture. <p>Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ; - Appellation d'Origine Protégée (AOP) ; - Indication Géographique protégée (IGP) ; - Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ; - Label Rouge (LR).
VOLET 1 Investissements éligibles	Non spécifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ; - <u>Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ;</u> - <u>Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;</u> - <u>Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.</u>

VOLET 1 Régime d'aide	Régime notifié n° 50388 relatif « aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » tel que prolongé par décision n° SA 59141.	régime notifié n° SA SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" (PDF, 364.11 Ko) - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018 , le 16 décembre 2020) et le 19 juillet 2021																																
VOLET 1 Modalités de financement	<p>Le montant total des investissements éligibles doit être compris entre 4 000 € et 30 000 €.</p> <p>Taux d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% productions en agriculture conventionnelle ; - 40% productions sous SIQO (Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine). <p>En agriculture biologique, le montant maximum des aides publiques pouvant être accordé est de 60 % selon le régime d'aide d'état n° SA.50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles biologiques liés à la production primaire.</p>	<p><u>Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.</u></p> <p>Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.</p> <table border="1" data-bbox="772 400 1500 954"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td><u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u></td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td><u>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</u></td> <td style="text-align: center;">35%</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td><u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u></td> <td style="text-align: center;">50%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> </tr> </tbody> </table> <p>*Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols.</p> <p><u>Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).</u></p>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement	0%	40%	40%	<u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u>	0%	60%	60%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	<u>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</u>	35%	5%	40%	<u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u>	50%	10%	60%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																															
<u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u>	0%	60%	60%																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																															
<u>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</u>	35%	5%	40%																															
<u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u>	50%	10%	60%																															
VOLET 2 Projets soutenus	Investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole : <ul style="list-style-type: none"> - création ou aménagement d'un atelier de transformation ; - création ou aménagement d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ; - équipements spécifiques (sauf équipements d'occasion) ; - création ou aménagement d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. 	VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole. <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. <p>➤ <u>Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%).</u></p> <p>➤ <u>Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.</u></p>																																
VOLET 2 Investissements éligibles	Non spécifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ; - Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ; - <u>Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;</u> - <u>Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;</u> - <u>Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.</u> 																																
VOLET 2 Régime d'aide	Régime cadre exempté n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 ^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020.	Inchangé																																

VOLET 2 Modalités de financement	<p>Le montant total des investissements éligibles doit être compris entre 4 000 € et 30 000 €.</p> <p>Taux d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% productions en agriculture conventionnelle ; - 40% productions sous SIQO (Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine). 	<p>Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.</p> <p>Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €.</p> <p>L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.</p> <table border="1" data-bbox="767 271 1501 573"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Tout type de projets</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement hors SIQO</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement sous SIQO</td> <td style="text-align: center;">35%</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> </tbody> </table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	40%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																							
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																										
Tout type de projets	0%	40%	40%																							
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																										
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																							
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																							
VOLET 3 Projets soutenus	<p>Investissements liés à des activités d'accueil et de service à la ferme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermes pédagogiques, de découverte ; - hébergement locatif de publics cibles (ex : campus vert, PMR, personnes âgées, accueil familial...) (sous condition d'agrément) ; - autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités. 	<p>VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.</p> <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermes pédagogiques, de découverte ; - hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite, personnes âgées) (sous condition d'agrément) ; - autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ; - <u>autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région).</u> <p>➤ <u>Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.</u></p>																								
VOLET 3 Investissements éligibles	<p>Non spécifiés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ; - <u>Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) :</u> - <u>Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet :</u> - <u>Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.</u> 																								
VOLET 3 Régime d'aide	<p>Règlement (UE) N °1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.</p>	<p>Inchangé</p>																								
VOLET 3 Modalités de financement	<p>Le montant total des investissements éligibles doit être compris entre 4 000 € et 30 000 €.</p> <p>Taux d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% productions en agriculture conventionnelle ; - 40% productions sous SIQO (Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine.) 	<p>Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.</p> <p>Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €.</p> <p>L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.</p> <table border="1" data-bbox="767 1619 1501 1962"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Tout type de projets</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> </tr> </tbody> </table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	100%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																							
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																										
Tout type de projets	0%	40%	100%																							
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																										
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																							
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																							

Bénéficiaires	<p>Au titre des agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitants agricoles individuels ; - les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, hors CUMA (enveloppe réservée dans les AAP FEADER) ; - les exploitations agricoles, les sociétés commerciales non agricoles ayant pour objet la transformation et/ou la vente en circuit court ; - les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole ; - les porteurs de projet JA (attestation de suivi de parcours, attestation MSA). Ils pourront bénéficier des autres aides dédiées (DJA, ARSI, prêt d'honneur). <p>Au titre des groupements d'agriculteurs les groupements d'agriculteurs regroupant au minimum 3 exploitants agricoles (en circuits courts ou approvisionnement local pour les produits locaux) : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent 100% des parts sociales.</p>	<p><u>Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France.</u></p> <p>Les agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculteurs, personnes physiques ; - agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL,.....) ; - <u>Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ;</u> - établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ; - les porteurs de projet JA (attestation de suivi de parcours, attestation MSA). Ils pourront bénéficier des autres aides dédiées (DJA, ARSI, prêt d'honneur) ; - <u>Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).</u>
Dépenses non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les achats en crédit-bail ou dispositifs assimilés - Les investissements immobiliers ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les équipements et matériaux d'occasion ; - La démolition de bâtiment ; - Les frais de montage de dossier ; - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les investissements immobiliers ; - <u>Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;</u> - Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ; - <u>Le temps de travail lié à l'auto construction ;</u> - <u>Les consommables ;</u> - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les achats d'animaux ou de cheptel ; - <u>Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;</u> - <u>Les parkings ;</u> - <u>Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;</u> - <u>Les frais de montage de dossier de subvention ;</u> - <u>Les frais de fonctionnement.</u>
Co-financeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Départements ; - LEADER 	<ul style="list-style-type: none"> - Départements ; - <u>Autres collectivités ;</u> - LEADER ; - <u>Etablissements publics de l'Etat.</u>
Conditions d'attribution de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - dépôt des dossiers de demande d'aide –au fil de l'eau- auprès de la Région et décision d'attribution des aides par la Commission permanente ; - un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements ; - la périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ; - Un dossier de demande d'aide sera déposé <u>en amont des investissements</u> sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ; - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ; - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ; - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. <p>➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier</p>

Modalités de versement de l'aide par la Région	<p><u>Contrôle et vérification du service fait</u></p> <p>Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. - le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un état récapitulatif des dépenses HT payées et des recettes perçues et/ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. 	<p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p> <p>Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées et des factures au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. - le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un état récapitulatif des dépenses HT payées, des recettes perçues et/ou à percevoir et des factures au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. <p>Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/</p>
Modalités relatives à la transition avec l'ancien dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - pour le versant Sud les dossiers déposés jusqu'au 10 octobre 2019 feront l'objet d'une instruction sur le dispositif Valeur Ajoutée « ex-Picardie » ; - pour le versant Nord les dossiers pourront être déposés à compter du 10 octobre 2019. 	<p>Les dossiers déposés antérieurement à la date du 1^{er} mars 2022 seront instruits selon les termes du précédent dispositif.</p>

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (162) : Monsieur Emmanuel AGIUS, Madame Régine ANDRIS, Madame Laurence BARA, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Bernard BAUDE, Madame Laure BAZAN, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Pierrick BERTELOOT, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Martial BEYAERT, Madame Valérie BIEGALSKI, Monsieur Bruno BILDE, Madame Nathalie BILLET, Madame Anne-Sophie BOISSEAUX, Madame Émilie BOMMART, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Laurent BRICE, Monsieur Yannick BROHARD, Monsieur Cédric BRUN, Madame Sylvaine BRUNET, Monsieur Yves BUTEL, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Guislain CAMBIER, Monsieur Philippe CARON, Madame Odile CASIER, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Laurence CHARPENTIER, Monsieur Sébastien CHENU, Monsieur Bruno CLAVET, Madame Elisabeth CLOBOURSE, Madame Elodie CLOEZ, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Edouard COURTIAL, Monsieur Alexandre COUSIN, Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Marie-Noëlle DELAIRE, Madame Sandra DELANNOY, Madame Christelle DELEBARRE, Madame Christine DELEFORTRIE, Monsieur Eric DELHAYE, Madame Karima DELLI, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Carlos DESCAMPS, Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur François DESHAYES, Madame Héloïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mabrouka DHIFALLAH, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Martin DOMISE, Monsieur Eric DONNAY, Madame Mady DORCHIES, Madame Nathalie DROBINOHA, Madame Michèle DUCLOY, Madame Stéphanie DUCRET, Monsieur Alexandre DUFOSSET, Monsieur Eric DURAND, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Hakim ELAZOUZI, Monsieur Olivier ENGRAND, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Virginie FENAIN, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Luc FOUTRY, Madame Amel GACQUERRE, Monsieur André GENELLE, Monsieur Bernard GERARD, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Sandrine GOMBERT, Madame Elisabeth GONDY, Monsieur Franck GONSSE, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Audrey HAVEZ, Madame Chanez HERBANNE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Alban HEUSÈLE, Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Sébastien HUYGHE, Madame Isabelle ITTELET, Madame Nelly JANIER DUBRY, Madame Claire JOLY, Monsieur Simon JOMBART, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Paulette JUILIEN PEUVION, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Emmanuelle LAMARQUE, Madame Marie-Ange LAYER, Madame Nathalie LEBAS, Monsieur Daniel LECA, Monsieur Frédéric LEFEBVRE, Madame Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY, Madame Marie-Sophie

Feuille n° 7 de la Délibération n° 2022.00115

LESNE, Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Brigitte LHOMME, Monsieur Jean-Christophe LORIC, Madame Caroline LUBREZ, Monsieur Benjamin LUCAS, Monsieur Fulvio LUZI, Madame Frédérique MACAREZ, Madame Faustine MALIAR, Monsieur Emmanuel MAQUET, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Fatima MASSAU, Madame Sophie MERLIER-LEQUETTE, Monsieur Gilles METTAI, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Martine MIQUEL, Monsieur Frédéric MOTTE, Monsieur Dominique MOYSE, Monsieur Jean-Paul MULOT, Monsieur Alexandre QUIZILLE, Madame Anne PINON, Madame Patricia PLANCKE, Monsieur Olivier PLANQUE, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Madame Laurence PROUVOT, Monsieur Denis PYPE, Madame Catherine QUIGNON, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Nicolas RICHARD, Monsieur Laurent RIGAUD, Monsieur Ludovic ROHART, Madame Margaux ROUCHET, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Madame Marianne SECK, Monsieur Antoine SILLANI, Monsieur Serge SIMÉON, Madame Valérie SIX, Monsieur Jean-Louis SOUFFLET, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Grégory TEMPREMANT, Monsieur Ghislain TETARD, Monsieur Philippe THÉVENIAUD, Monsieur Benoît TIRMARCHE, Madame Marine TONDELIER, Monsieur Philippe TORRE, Madame Bernadette VANNOBEL, Madame Edith VARET, Madame Katy VUYLSTEKER.

Pouvoirs donnés (7) : Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Isabelle ITTELET.

Madame Danièle PONCHAUX donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA.

Madame Huguette FATNA donne pouvoir à Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Adrien NAVE donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY.

Monsieur Guillaume DELBAR donne pouvoir à Monsieur Frédéric LEFEBVRE.

N'ont pas participé au vote (0) :

Absent (1) : Monsieur Serge MARCELLAK.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



DECISION DE LA SP :

ADOpte A L'UNANIMITE

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional